

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE
TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'URGENCE DE VOIRIES SUR LES ROUTES ET
DÉPENDANCES COMMUNALES ET DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION
GÉRÉS PAR LA RÉGIE VOIRIE DE SARCELLES**

Le Maire de la Ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-1, R417-6, R 415-11, R417-10 et R 411-8,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et les modifications intervenues à cette date,

Vu l'arrêté n°2023-467 du 11 octobre 2023, de la Ville de Sarcelles, portant délégation de fonctions à Monsieur YABAS Stéphane, Maire Adjoint chargé des bâtiments communaux, de la voirie, des réseaux et des cimetières,

Considérant les travaux de voiries effectués par les agents de la Régie Voirie sur le territoire,

Considérant que pour le personnel d'intervention et pour l'ensemble des usagers de la voie publique, ces travaux doivent être exécutés en toute sécurité,

Il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit des chantiers.

ARRÊTÉ

Article 1 : Des interventions sur les voies autorisées dans le cadre de :

- ✓ L'entretien de la voirie (surfaces et structures),
- ✓ L'entretien des dépendances (accotements),
- ✓ L'entretien des équipements de sécurité,
- ✓ L'entretien et le contrôle de qualité de la signalisation verticale et horizontale,
- ✓ L'entretien des réseaux d'éclairage public et d'assainissement,
- ✓ L'entretien sur accotements réalisé pour le compte d'un propriétaire de réseau concessionnaire du domaine public sous réserve que la longueur totale du chantier n'excède pas 100 mètres,
- ✓ Travaux de point à temps (gravillonnage),
- ✓ Sondage sur voirie, dépendance, et réseaux divers,
- ✓ Dangers particuliers (accidents, inondations, fuites...),
- ✓ Aménagement de voirie.

N° : 2025-957
(SUITE 2)

Article 2 : Suivant la nature des interventions, des restrictions de circulation et de stationnement pourront être appliquées à savoir :

- ✓ La réduction de la largeur de la chaussée, circulation sur une seule voie,
- ✓ L'interdiction de dépassement,
- ✓ La circulation alternée manuellement ou par des feux tricolores,
- ✓ La mise en place de déviations,
- ✓ La réservation de places de stationnement.

Dans tous les cas :

- ✓ La longueur des restrictions n'excèdera pas 50 mètres,
- ✓ Le stationnement sera interdit au droit du chantier et 50 mètres de part et d'autre,
- ✓ Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescent,
- ✓ Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi de 17h00 au lundi à 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 : la fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet **à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 1 an**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Les interventions pourront avoir lieu 24h/24 et 7j/7.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

.../...

N° : 2025-957
(SUITE 3)

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le 05/12/2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Stéphane YABAS

